

VD_OMNI FI.2004.0114 vom 1. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2004.0114

FR: VD_OMNI FI.2004.0114 du 1 mars 2005

IT: VD_OMNI FI.2004.0114 del 1 marzo 2005

Regeste

Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation par le TA de l'irrecevabilité des réclamations (tant en matière d'impôt cantonal et communal qu'en matière d'impôt fédéral direct) interjetées, suivant les périodes fiscales, deux ans et un an après la notification de taxations d'office, respectivement trente sept jours mais non motivée. Confirmation en outre de l'irrecevabilité de la réclamation contre une décision de rappel d'impôt concernant la quatrième période, la preuve étant rapportée par l'ACI que le délai de 30 jours était échu depuis trois jours.

Erwägungen

E. 1

aLI et 166 al. 1 LI). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires, ce qui signifie que le non-respect de ces derniers entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'implique pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, n° 2.2.6.7). 3. On a vu ci-dessus qu'il appartient au contribuable de prouver le respect du délai de réclamation ; or, non seulement, la recourante n'a pas cherché à apporter cette preuve mais, dans sa correspondance du 21 mars 2002, son conseil lui-même semble admettre que la réclamation est tardive. Les taxations d'office, tant en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôt cantonal et communal, ont été notifiées à la recourante le 14 février 2000 (période de taxation 1997), le 14 février 2001 (1999) et le 28 janvier 2002 (2000). Or, s'agissant des périodes 1997 et 1999, la recourante ne s'est jamais manifestée avant d'envoyer ses déclarations d'impôt, accompagnées des comptes annuels, lesquelles sont parvenues à l'autorité de taxation le 28 novembre 2001, s'agissant de l'année 1997, le 14 décembre 2001 pour l'année 1999. Le délai de trente jours était donc largement échu dans les deux cas. Quant à la période de taxation 2000, c'est seulement le 14 mars 2002 que la recourante a formellement interjeté une réclamation à l'encontre des taxations d'office du 28 janvier 2002 ; le délai de réclamation, dans le meilleur des cas pour la recourante, était échu depuis une semaine et la réclamation n'était au surplus pas motivée puisque la déclaration est parvenue plus tard, soit le 8 juillet 2002. Dès lors, force est de constater que la réclamation contre les taxations de ces trois périodes n'a pas été interjetée en temps utile et, partant, est irrecevable. Au surplus, la recourante n'a pas demandé la restitution du délai. Dans ces conditions, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée s'agissant de ces trois périodes de taxation, dès lors que l'autorité de taxation n'était nullement tenue de procéder à un réexamen des taxations d'office. II. Période de taxation 1998 4. C'est également le 14 mars 2002 que la recourante a formé une réclamation contre la taxation de cette période fiscale. Or, la taxation d'office du 14 février 2000 a été remplacée par une

nouvelle taxation le 29 janvier 2002, l'office d'impôt ayant constaté, à la suite du dépôt de la déclaration et des comptes de l'exercice 1998, que les éléments déclarés étaient supérieurs à ceux initialement retenus dans la première décision. Comme la décision du 14 février 2000 était, entre-temps, entrée en force, faute de réclamation interjetée en temps utile (on se réfère sur ce point au considérant précédent qui, à cet égard, vaut mutatis mutandis), l'autorité de taxation a estimé que les conditions consacrées par les articles 151 al. 1 LIFD et 109 LI, qui lui permettent de notifier un rappel d'impôt au contribuable - lorsqu'elle découvre des faits nouveaux ou qu'une taxation entrée en force est incomplète - étaient réalisées. a) Avant d'examiner si, le cas échéant, l'autorité de taxation était fondée à notifier un rappel d'impôt, il importe de s'assurer, toujours sur le plan procédural, que la réclamation est recevable et que les délais prescrits aux articles 132 al. 1 LIFD et 101 al. 1 aLI ont été respectés. On rappelle à cet égard que ces délais légaux ne peuvent être prolongés (art. 119 LIFD et 83 al. 1 aLI), qu'ils commencent à courir le lendemain de la notification (art. 133 al. 1 LIFD, 1^{ère} phrase, et 83a aLI) et qu'ils sont considérés comme respectés si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 133 al. 1 LIFD, 2^{ème} phrase, et 83 al. 2 LI). On notera aussi que, lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 133 al. 1 LIFD, in fine et 83a aLI, in fine). b) In casu, l'autorité intimée, qui a fait effectuer des recherches par l'office postal, a rapporté la preuve que chacune des décisions du 29 janvier 2002 avait été notifiée à la recourante par plis recommandés le 30 janvier 2002 que celle-ci a reçu le 8 février 2002. Dans le meilleur des cas, le délai de réclamation commençait donc à courir le 9 février 2002 pour arriver à échéance le lundi 11 mars 2002 ; le dernier jour du délai de garde étant le 6 février 2002, on pourrait même se demander si le délai de réclamation n'arrivait pas plutôt à échéance le 8 mars 2002. Quoi qu'il en soit, interjetée le 14 mars 2002, la réclamation l'a été de façon tardive et doit également être considérée comme irrecevable, ce d'autant plus que la recourante ne demande pas la restitution de ce délai. c) Dans ces conditions, confrontée à une réclamation irrecevable, l'autorité n'était nullement tenue de réexaminer une décision de taxation entrée en force 5. Il s'ensuit que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.